

ARTICLE 1 - Application des Conditions Générales d'Achats – Opposabilité

Les présentes Conditions Générales d'Achats (CGA) s'appliquent automatiquement et impérativement dans les relations avec tout fournisseur ou prestataire (ci-après désigné par le FOURNISSEUR) et la société WEISHAUPT SAS (ci-après désignée par le CLIENT). L'acceptation du bon de commande par le FOURNISSEUR entraîne l'acceptation sans restriction ni réserve par ce dernier des présentes Conditions Générales d'Achats, les conditions générales du FOURNISSEUR étant inapplicables et inopposables au CLIENT.

Si le bon de commande a été émis dans le cadre de l'exécution d'un contrat, et en cas de contradiction avec les présentes Conditions Générales d'Achats, les dispositions du contrat prévalent. Les CGA sont applicables aux commandes transmises par le CLIENT au FOURNISSEUR à compter du 15 juin 2022.

A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de WEISHAUPT SAS.

Le fait que les parties ne se prévalent pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ou des clauses du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Toute disposition des conditions générales permanentes ou complémentaires du FOURNISSEUR qui seraient contraires à ces CGA ne font partie du contrat que dans la mesure où le CLIENT a expressément confirmé leur validité et leur périmètre par écrit.

Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, y compris mais pas seulement, lorsque les conditions générales de livraison du FOURNISSEUR demandent à accepter la livraison sans réserve.

Les accords ou contrats spécifiques conclus au cas par cas avec le FOURNISSEUR (y compris accords-cadres, accords annexes, amendements, ajouts et modifications) ont toujours la priorité sur ces CGA. Le contenu de tels accords doit être défini par un contrat écrit ou avoir la confirmation écrite du CLIENT, sauf preuve contraire.

ARTICLE 2 - Acceptation – Modification de la commande

Avant toute commande, le FOURNISSEUR est tenu d'établir un devis. Seule l'émission de la Commande, établie sur la base du devis, constitue une acceptation par le CLIENT.

Dans un délai maximum de 8 jours calendaires après réception de la commande, le FOURNISSEUR devra accuser réception " pour acceptation sans réserve " de toutes les dispositions de la commande (prix inclus) et spécifier les délais de livraison de la fourniture et de l'exécution de la prestation commandée.

A défaut de confirmation expresse dans le délai précité, le silence du FOURNISSEUR vaut acceptation de la commande. Tant que le FOURNISSEUR n'a pas confirmé la commande ou en cas de silence de ce dernier, le CLIENT est en droit de la modifier dans le délai précité.

Toute modification, addition ou substitution, qui serait apportée aux conditions de la commande ne pourra être considérée comme agréée par le CLIENT que si elle a fait l'objet d'un accord écrit des parties. Elle donnera lieu à une nouvelle commande.

La Commande établie par le CLIENT et, le cas échéant, confirmée par le FOURNISSEUR dans les conditions prévues supra, constitue un engagement ferme et définitif des parties aux conditions contractuellement convenues.

Le délai de livraison indiqué dans la commande est ferme. Si le délai de livraison n'est pas spécifié dans la commande, sauf convention contraire, il est de trois semaines à compter de la conclusion du contrat. Le FOURNISSEUR est obligé d'informer immédiatement le CLIENT par écrit s'il a convenu de délais de livraison auxquels il a - pour quelque raison que ce soit - peu de chances de pouvoir se conformer.

ARTICLE 3 - Facturation et conditions de paiement

Les prix sont non-révisables au cours d'une même commande.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Il couvre en particulier les frais de transport et d'emballage, les frais généraux ainsi que toutes les redevances publiques y compris la TVA.

Le FOURNISSEUR soumettra les factures en un seul exemplaire, uniquement sous format électronique, à la date d'émission de la facture à l'adresse email suivante : Sevckik@weishaupt.fr.

Les factures électroniques soumises comprendront tous les éléments spécifiés par les exigences légales et fiscales applicables le numéro de commande WEISHAUPT.

L'envoi d'un duplicata papier n'est explicitement pas requis et peut avoir un impact sur le FOURNISSEUR du point de vue de la fiscalité. Seuls les documents électroniques reçus par les canaux privilégiés constituent des factures originales valides. Les factures envoyées par d'autres canaux (p. ex. papier) ou qui ne comportent pas tous les éléments mentionnés ci-dessus ne seront pas traitées. Les factures non conformes peuvent être retournées au FOURNISSEUR par courrier électronique.

En cas de livraison simultanée de plusieurs commandes, il sera indispensable d'établir des factures séparées pour chaque commande. Le CLIENT paiera le FOURNISSEUR par virement à 30 jours fin de mois.

ARTICLE 4 - Retard – Pénalités

Tout retard, quel que soit le motif, survenant en cours d'exécution de la commande, doit être signalé immédiatement au CLIENT par écrit et à l'adresse indiquée au recto du bon de commande. En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l'exécution de la prestation, le FOURNISSEUR tombera automatiquement en demeure. Le CLIENT facturera au FOURNISSEUR des pénalités d'un montant de 2% par semaine de retard, et plafonnées à 20% de ce montant.

Le paiement de la peine conventionnelle ne libérera en aucun cas le FOURNISSEUR de ses obligations contractuelles.

En cas de demeure du FOURNISSEUR, le CLIENT pourra exiger outre une peine conventionnelle, des dommages et intérêts de retards et l'exécution du contrat. Il pourra aussi renoncer à l'exécution ultérieure du contrat et réclamer des dommages et intérêts pour cause d'inexécution du contrat et se départir du contrat.

Le règlement des pénalités ou/et des dommages et intérêts sera effectué par compensation avec le montant des factures du FOURNISSEUR.

De plus, en cas de livraison ou d'exécution partielle, le CLIENT se réserve le droit de résilier la commande, en conservant les fournitures déjà livrées ou la partie de la prestation déjà effectuée contre paiement de la partie du prix correspondant.

En outre, en cas de retard de paiement, les pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, tout retard de paiement dans les transactions commerciales expose son auteur à une indemnité forfaitaire de recouvrement, définie à l'article D. 441-5 du code de commerce, et dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 5 – Produits

Obligation de conseil et d'information du FOURNISSEUR

Nonobstant toute compétence ou connaissance antérieure du CLIENT, le FOURNISSEUR, en sa qualité d'expert, devra donner au CLIENT toutes informations, conseils et avertissements quant à la composition, le stockage et l'utilisation des produits.

Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la qualité que le CLIENT est en droit d'attendre d'un professionnel spécialisé disposant des références et des compétences déclarées au CLIENT. Le FOURNISSEUR reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation auprès du CLIENT dans tous les domaines en lien avec l'exécution du Contrat.

Le FOURNISSEUR devra prévenir le CLIENT de tous risques afférents aux Produits, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'environnement, et plus généralement de tout problème affectant la qualité ou l'usage que l'utilisateur ou le consommateur est en droit d'attendre des Produits.

Le FOURNISSEUR s'engage à conseiller le CLIENT dans le cas où ce dernier émettrait des commandes de produits complémentaires ou nouveaux en cours d'exécution du Contrat.

Le FOURNISSEUR ne peut apporter de modification aux Produits de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable écrit du CLIENT.

ARTICLE 6 – Droit de contrôle

En cas de livraison de fournitures, le CLIENT pourra contrôler avec préavis convenable la qualité et l'avancement des travaux chez le FOURNISSEUR ou chez ses sous-traitants. De tels contrôles ne libèrent pas le FOURNISSEUR de l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles (notamment livraison ponctuelle et garantie).

ARTICLE 7 – INCOTERM

Toute commande précisera l'INCOTERM utilisé. A défaut, la livraison sera considérée "Rendu Droits Acquittés" (DDP) au lieu de destination convenu.

ARTICLE 8 - Livraison, transfert de propriété et des risques

Le FOURNISSEUR procédera à la livraison dans les délais, à l'adresse indiquée ainsi qu'aux horaires mentionnés au recto du bon de commande, à défaut le CLIENT se réserve le droit de refuser la fourniture ou la prestation.

La fourniture devra être expédiée avec toute la protection suffisante, selon les normes et usages en vigueur. Le FOURNISSEUR devra établir et joindre à l'expédition les différents documents nécessaires notamment aux opérations de dédouanement à l'exportation. Nonobstant les dispositions de l'INCOTERM retenu, le transfert de propriété et des risques s'effectuera à la réception de la fourniture ou de la prestation.

Transport

En cas de transport national, le CLIENT s'engage à effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur en cas d'avarie des Produits livrés ou de manquants, par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au FOURNISSEUR.

Réception

En cas de vices apparents ou de manquants, le CLIENT adressera au FOURNISSEUR toute réclamation motivée, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés, par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus. Les produits concernés pourront être retournés par le CLIENT par le transporteur de son choix au FOURNISSEUR au frais de ce dernier sauf décision contraire du FOURNISSEUR sur le choix du transporteur.

Les livraisons partielles et anticipées ne sont pas autorisées sans consentement du CLIENT.

La livraison est accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date (émission et expédition), le contenu de la livraison (numéro d'article et numéro) ainsi que l'identification de la commande CLIENT (date et numéro). Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, le CLIENT n'est pas responsable des retards de traitement et de paiement qui en résultent.

ARTICLE 9 – Assurance Transport

Le FOURNISSEUR souscrita toute police d'assurance nécessaire pour, lors de l'opération de transport, couvrir à ses frais la valeur de la commande, sauf disposition contraire de l'INCOTERM retenu en application de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 – Garanties

Le FOURNISSEUR garantit, en sa qualité de spécialiste, l'exécution fidèle et minutieuse du contrat et en connaissance de l'utilisation prévue, que les fournitures livrées possèdent les qualités promises, qu'elles sont conformes aux normes de sécurité en vigueur en France et qu'elles ne représentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leurs fonctions prévues.

En cas de livraison de fournitures, le CLIENT procédera au contrôle des fournitures reçues dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception.

En cas de défauts des fournitures reçues, le CLIENT aura le choix soit d'exiger du FOURNISSEUR la réparation des défauts à ses frais, soit de réduire le prix en fonction des défauts, soit de révoquer le contrat, soit d'exiger une livraison de remplacement. La livraison de remplacement pourra consister à remplacer les composants défectueux. En tout état de cause, le CLIENT se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

A compter de l'acceptation de la fourniture, la garantie est valable 12 mois, ou plus si le FOURNISSEUR accorde une période de garantie plus longue. Le CLIENT pourra réclamer pour tout défaut pendant toute période de garantie, sans restriction.

ARTICLE 11 – Règles applicables en cas d'intervention chez le CLIENT

Lorsque du personnel du FOURNISSEUR intervient sur les sites du CLIENT, le FOURNISSEUR est astreint à faire appliquer à son personnel, lequel reste sous sa responsabilité, toutes les règles et réglementations applicables sur le lieu d'exécution des opérations.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le FOURNISSEUR répondra de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution de la commande, directement ou indirectement.

ARTICLE 13 – Résiliation

Toute commande pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la partie lésée à la partie défaillante, sans préjudice pour la partie lésée de demander à la partie défaillante des dommages et intérêts au titre des éventuels préjudices qu'elle aurait subis.

Elle pourra être résiliée immédiatement et sans préavis, par simple lettre recommandée avec avis de réception, en cas de retard, non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur de l'établissement du CLIENT au sein duquel s'exécuterait le cas échéant la commande.

ARTICLE 14 – Confidentialité

Le FOURNISSEUR s'engage à conserver confidentielles et à ne pas divulguer toutes informations techniques, commerciales ou scientifiques relatives à la commande et à l'activité du CLIENT, qu'il sera amené à connaître dans le cadre de l'exécution de la commande. Le FOURNISSEUR ne pourra jamais, sans l'accord écrit du CLIENT, indiquer le nom de ce dernier dans ses listes de références, ni publier des notes techniques, photos, images et échantillons se rapportant aux fournitures et prestations objet de la commande.

ARTICLE 15 – Force Majeure

Lorsque le FOURNISSEUR entendra se prévaloir d'un cas de force majeure, il devra faire connaître au CLIENT, par écrit et sans délai, tous les éléments justifiant le caractère imprévisible, insurmontable et extérieur de l'événement le mettant dans l'impossibilité de respecter ses engagements et les conséquences qu'il prévoit sur l'exécution de la commande. Le CLIENT se réserve le droit de prendre alors toutes dispositions qu'il jugera utiles pour préserver ses intérêts.

ARTICLE 16 - Propriété Intellectuelle

Si la commande comprend des éléments de propriété intellectuelle, les parties conviennent que le prix figurant au verso comprend :

- La cession des droits de représentation, de reproduction et d'adaptation au profit du CLIENT, si le FOURNISSEUR est l'auteur de cette création.
- La concession des droits de représentation, de reproduction et d'adaptation au profit du CLIENT pour toute la durée de la protection de la création et pour le Monde entier, si le FOURNISSEUR n'est pas l'auteur de la création. Dans cette hypothèse le FOURNISSEUR devra faire son affaire personnelle de cette concession au profit du CLIENT.

Le FOURNISSEUR garantit le CLIENT contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle (brevet, marque, dessin et modèle,...) à l'occasion de l'exécution de la Commande et ce, pendant toute la durée de ces droits. Le FOURNISSEUR sera tenu d'indemniser le CLIENT pour tous les frais et dommages entraînés par une condamnation de ce chef, incluant notamment les honoraires d'avocat, de conseil, les indemnités, tous les frais annexes ainsi que les dommages correspondant à - la perte d'exploitation éventuelle.

ARTICLE 17 - Dispositions relatives à la commande

Les fournitures et/ou prestations sont définies par l'ensemble des documents qui constituent la commande : lettre de commande, cahier des charges, spécifications, etc. Ces fournitures/prestations doivent être livrées conformément aux stipulations de la commande, aux règles de l'Art et aux réglementations en vigueur. Les plans et documents à remettre par le FOURNISSEUR font partie intégrante de la commande, en conséquence, ils pourront être librement utilisés par le CLIENT.

ARTICLE 18 - Réglementation douanière, déclaration du fournisseur

Le FOURNISSEUR est tenu d'informer le CLIENT dans ses documents commerciaux des exigences de licence ou des restrictions pour les (ré)exportations de ses marchandises conformément aux réglementations d'exportation et douanières françaises, allemandes, européennes, américaines ainsi qu'aux réglementations d'exportation et douanières du pays de l'origine de ses marchandises et, pour les marchandises nécessitant une licence, les informations suivantes en temps utile avant la première livraison et immédiatement en cas de changement d'adresse :

- description des biens,
- tous les numéros de liste d'exportation applicables, y compris le numéro de classification de contrôle des exportations (Export Control Classification Number - ECCN), conformément à la liste américaine de contrôle du commerce (U.S. Commerce Control List),
- origine commerciale des marchandises,
- Numéro statistique des marchandises (code SH),
- les coordonnées d'une personne de l'entreprise à même d'éclaircir toute question relative à ce sujet.

ARTICLE 19 - Sous-traitance -Transfert

Le FOURNISSEUR ne pourra pas transférer ou sous-traiter les droits et obligations d'une commande, sans autorisation préalable écrite du CLIENT.

Sauf disposition expresse contraire, il est rappelé que le CLIENT ne demande pas d'exclusivité au FOURNISSEUR et qu'il lui appartient de diversifier sa clientèle et de surveiller la part de marché que le CLIENT représente dans son chiffre d'affaires total.

Les créances à l'encontre du CLIENT ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement du CLIENT. Les paiements sont effectués uniquement au FOURNISSEUR. Les droits et obligations découlant des contrats ne sont pas transférables sauf si le CLIENT l'approuve par écrit.

ARTICLE 20 - Protection des données personnelles

Les Parties conviennent de traiter les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des textes légaux et réglementaires applicables en France et dans l'Union Européenne en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'elle existe et sera modifiée pendant la durée du Contrat (ci-après dénommée "Réglementation relative aux données à caractère personnel").

Dans l'hypothèse où les achats de produits ou les prestations impliqueraient le traitement de données à caractère personnel par le FOURNISSEUR pour le compte du CLIENT, les Parties s'engagent à signer un Accord sur la protection des données à caractère personnel. Cet accord est annexé au Contrat ou à la commande, au moment de la signature du Contrat ou par voie d'avenant.

L'Accord sur la protection des données à caractère personnel définit les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à respecter la Réglementation relative aux données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable, de sous-traitant ou de destinataire du traitement, chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie, à l'informer de la façon dont les données sont traitées et des droits dont disposent les personnes concernées, et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Conformément à la Réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, de rectification, d'effacement et de modification des données la concernant. Toute personne concernée dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute personne concernée dispose enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Ces droits peuvent s'exercer auprès de la Partie concernée en tant que responsable de traitement auprès de WEISHAUPT SAS en s'adressant à : Délégué à la protection des données Weishaupt SAS - 21 rue André Kiener - 68000 Colmar ou E-Mail : datenschutzbeauftragter@weishaupt.de, accompagné de tout élément permettant de justifier de l'identité ; auprès du FOURNISSEUR en s'adressant à l'adresse électronique, ou à l'adresse postale que le FOURNISSEUR sera tenu de communiquer au CLIENT avant l'entrée en vigueur du Contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à aider au CLIENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Les règles de protections des données sont consultables sur le site <https://www.weishaupt.fr/protection-des-donnees>.

ARTICLE 21 - Ethique

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la corruption et éviter toute atteinte à la loi, en particulier les atteintes aux dispositions contre les lois anti-trust, les lois sur la concurrence, les lois sur la protection de l'environnement et les lois relatives aux droits des salariés.

Chaque Partie devra prendre les mesures organisationnelles appropriées (notamment mais non exclusivement des mesures légales et contractuelles) pour empêcher ses représentants légaux, ses salariés, sous-traitants, consultants ou tout tiers agissant en son nom, d'être éligibles à des poursuites relevant d'actes ou de manquements en rapport avec, par exemple, la corruption, l'attribution d'avantages non dus, l'acceptation d'avantages non dus, le blanchiment d'argent, la fraude ou le détournement de fonds.

Dans le cas d'une violation des obligations en lien avec l'exécution du présent contrat ou s'il existe une raison suffisante laissant suspecter une telle violation, la Partie en cause devra en informer immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les mesures mises en œuvre pour y remédier et empêcher toute violation future. Si la Partie en cause omet d'en informer l'autre Partie rapidement ou de prendre les mesures appropriées dans les 30 jours après avoir été mis au fait de la situation, cette dernière sera en droit de résilier le présent contrat sans préavis ou de mettre fin à toute relation professionnelle sur-le-champ.

La Partie en cause doit (i) défendre et soutenir l'autre Partie, ses directeurs, dirigeants, représentants et salariés en cas de réclamation, action, perte, dommage, responsabilité, et (ii) indemniser tout coût et dépense, en ce compris les frais d'avocat, toute condamnation à dommages et intérêts que pourrait subir l'autre Partie et qui résulterait d'un manquement à ses obligations prévues par la présente clause, à l'exception cependant des manquements qui résulteraient d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de toute personne placée sous sa responsabilité ou de tout fait d'un tiers au présent Contrat.

Les documents (y compris les factures des sous-traitants de chaque Partie), le cas échéant les infrastructures (immeubles, IT, etc.), et les procédures en relation avec les Services pourront faire l'objet d'un audit à première demande de chaque Partie sous réserve du respect d'un délai de préavis minimum de 14 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet audit pourra être réalisé par une Partie ou tout tiers non-concurrent de la Partie auditée dûment mandaté par ses soins, ce que le l'autre Partie accepte expressément. Dans cette hypothèse, le tiers mandaté devra préalablement signer un engagement de confidentialité.

L'ensemble des frais engagés au titre de l'audit resteront à la charge exclusive de la Partie qui en demande la réalisation.

L'audit devra être mené en toute objectivité, transparence et bonne foi et ne saurait entraîner la violation du secret des affaires et/ou entraîner que l'une des Parties se trouve dans une situation inégale et inéquitable à l'égard de ses concurrents.

Par ailleurs, en cas de demande émanant des autorités et administrations publiques, chaque Partie s'y conformera.

ARTICLE 22 – Confidentialité – Publicité

L'ensemble des accords conclus entre le FOURNISSEUR et le CLIENT est strictement confidentiel pendant la durée du Contrat et pour une période de cinq ans à compter de la cessation du Contrat. Le FOURNISSEUR s'engage à garder comme tels, notamment les documents, plans, savoir-faire, informations, ou échantillons qui lui auraient été transmis par le CLIENT ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la commande, ainsi que les réalisations qui en seraient issues. Les relations commerciales avec le CLIENT ne peuvent donner lieu sans l'autorisation préalable et écrite du CLIENT, à une publicité directe ou indirecte.

ARTICLE 23 – Intuitu Personae

Le Contrat conclu entre le CLIENT et le FOURNISSEUR ne pourra être cédé ou transféré à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Celle-ci aura la faculté de résilier sans préavis le Contrat en cas de manquement à cette obligation. En cas de cessation ou de changement de contrôle effectif direct ou indirect de la société, ou de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en cause la pérennité de son entreprise ou de sa structure juridique, la Partie concernée en informera l'autre Partie qui se réserve la faculté de mettre fin à la relation contractuelle sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 24 – Nullité partielle

Si l'une ou plusieurs des stipulations des présentes conditions étaient tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations demeureront applicables avec la même force.

ARTICLE 25 – Réglementation en matière de droit du travail

Le FOURNISSEUR déclare qu'il respecte les dispositions du Code du travail notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au CLIENT, avant le début d'exécution du présent contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail. Tout manquement du FOURNISSEUR à la réglementation en vigueur pourra justifier la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat par le CLIENT, sans préjudice de son droit à demander réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

ARTICLE 26 – Exigences du CLIENT en matière de développement durable dans les relations avec son FOURNISSEUR.

Au-delà des éléments des articles précédents (en particulier 21 et 25), le FOURNISSEUR s'attache également à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement, entreprend des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et favorise la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Dans tous les cas, les fournisseurs respectent les réglementations en vigueur dans les pays d'implantation. Les fournisseurs évaluent l'impact de leurs activités sur l'environnement notamment en décrivant l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel, et les moyens de contrôle.

Le FOURNISSEUR met en place les mesures de prévention adaptées lorsqu'il utilise des substances dangereuses dans ses procédés ou les incorporent à ses produits. Il fournit toutes les informations nécessaires au bon emploi des produits livrés. Le FOURNISSEUR favorise l'usage et la fourniture de produits recyclables.

Le FOURNISSEUR veille à la bonne intégration de leur activité dans ses territoires d'implantation.

ARTICLE 27 – Litiges

Le Contrat est soumis au droit français et rédigé en langue française. Le CLIENT et le FOURNISSEUR s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de trouver une solution amiable à ce différend.

Les Parties acceptent de considérer l'email comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter de son authenticité.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue telle que décrite au précédent alinéa, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre pour le différend objet de la négociation. Toutefois et par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de leur part aucune renonciation à la présente clause de résolution amiable du différend.

ARTICLE 28 - Droit applicable et Juridiction compétente

Pour tout différend survenant entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat et n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable comme décrit ci-dessus, il est fait attribution de compétence de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Colmar, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.